



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Reims, le 3 avril 2018

Nos réf. : 118be18

Affaire suivie par : Marylène PEZARD-CHOISY

marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 05 66 60

Courriel : ddt-scda@marne.gouv.fr

à

Service Urbanisme

Droit des Sols

Bordereau d'envoi

Objet : sous-commission départementale d'accessibilité

Désignation du bordereau :	nombre de documents :	date :
Veuillez trouver ci-joint, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du jeudi 29/03/18 pour le dossier suivant :		
• PC 051 454 18 K0021 CHU DE REIMS Reconstruction Centre Hospitalier de REIMS	1	29/03/18

Pour le Directeur départemental des territoires,
L'instructrice accessibilité

Marylène PEZARD-CHOISY

Copie à : dossier

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 05 66 74
28, boulevard Lundy
51084 REIMS CEDEX8

PRÉFET DE LA MARNE

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Séance du 29 mars 2018

NUMÉRO DE DOSSIER : 051 454 18 K0021
TYPOLOGIE : PERMIS DE CONSTRUIRE
OBJET : CREATION DE VOLUMES NOUVEAUX
MOTIF(S) DE LA (DES) DÉROGATION (S) :
NOMBRE DE DÉROGATIONS :
DEMANDEUR : CHU DE REIMS
ÉTABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALIER
ADRESSE DES TRAVAUX : 45 rue Cognac Jay
COLLECTIVITÉ : REIMS
CATÉGORIE : 1 ACTIVITÉ : U

Sur la base des éléments rapportés par l'instructeur (trice) en charge du dossier et la prise en compte des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis :

FAVORABLE sur la totalité du dossier présenté, compte-tenu de :

- la validation des travaux et actions programmés ;
- la validation de la (des) demande(s) de dérogation sollicitée (article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation) ;
- la validation de l'agenda d'accessibilité programmée

En sus des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cette acceptation est conditionnée à la prise en compte et au respect des prescriptions supplémentaires suivantes :

- Prévoir une couleur spécifique par service et par niveau en matière de signalétique d'orientation ;
- Assurer le contraste conforme des nez de marche de la salle de conférence quel que soit le mode d'éclairage ambiant.
-

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à considérer les observations suivantes :

- Mettre en place des éclairages à led au niveau des contre-marche de l'escalier de la salle de conférence.
-

DÉFAVORABLE sur la totalité du dossier présenté, compte-tenu :

- des points de non-conformité inscrits au rapport d'instruction ;
- de l'irrecevabilité, l'insuffisance ou l'absence des éléments étayant la (les) demande(s) de dérogation ;
- de la non-conformité du délai de mise en conformité (Ad'AP) ;
- autre(s) :
 -
 -
 -

A CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 29 mars 2018

le Président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Reims, le 29 mars 2018

Service Urbanisme
Cellule Accessibilité

Référence : 093pc18mpc

Affaire suivie par : Marylène Pézard-Choisy
marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr

ddt-scda@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 05 66 60

RAPPORT D'ÉTUDE

<u>Objet :</u>	Demande de permis de construire
N° PC/DT/AU	PC 051 454 18 K0021
<u>Nom du demandeur :</u>	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS (D. DE WILDE, représentant)
Adresse du demandeur :	45 rue Cognacq Jay
Commune :	51100 REIMS
Adresse des travaux :	45 rue Cognacq Jay
Commune :	51100 REIMS
Date de dépôt du dossier :	05/02/18
Transmis pour avis le :	07/03/18
Reçu le :	13/03/18
<u>En vue de :</u>	Reconstruction CHU REIMS
Activité :	U
Classement :	1ère
Service Instructeur	SU/Accessibilité/Reims

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Tél. : 03 26 05 66 74
28 boulevard Lundy
51084 REIMS CEDEX

REGLEMENTATION APPLICABLE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Texte1 - Chapitre III – Cadre bâti, transports et nouvelles technologies articles 41 à 54 ;*

Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Le cadre Bâti :

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, publiée au bulletin officiel du 25 décembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Les établissements recevant du public :

- **Arrêté du 22 Mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- **Arrêté du 15 décembre 2014** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Les Bâtiments d'Habitation Collectifs, les Maisons individuelles :

- **Arrêté du 1^{er} Août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés de logements par changement de destination.

La voirie :

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Arrêté du 18 septembre 2012** modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Dossier examiné au titre de l'article :

- R111-19 La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.
- R. 111-19-1 Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.
- R111-19-2 Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
- R111-19-7 La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R111-19.
- R111-19-18-1 Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :
- R111-19-8-1 a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- R111-19-1 b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R111-19-1 à R111-19-4.

À compter du 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP).

Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Pour plus de renseignements sur son élaboration (qui peut être faite en régie) et pour accéder au guide d'élaboration téléchargeable, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire/Accessibilite/Mise-en-accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Mise-en-place-du-registre-public-d-accessibilite-dans-les-etablissements-recevant-du-public-ERP>

Documents examinés :

- Demande initiale datée du 05/02/18 reçue le 13/03/18
- Notice descriptive des travaux
- Notice d'accessibilité aux personnes handicapées du 31/01/18

Plans	N°	Echelle	Date d'élaboration	Date de modification
Plan de situation	2	1/2500	31/01/18	
Plan masse	7-01	1/500	"	
Parvis	7-02	1/200	"	
Places de stationnement		1/500	"	
Niveau -1 zone Sud	8-01	1/100	"	
Niveau 0 zone Nord	8-02	1/100	"	
Niveau 0 zone Sud	8-03	1/100	"	
Niveau 1 zone Nord	8-04	1/100	"	
Niveau 1 zone Sud	8-05	1/100	"	
Niveau 2 zone Nord	8-06	1/100	"	
Niveau 2 zone Sud	8-07	1/100	"	
Niveau 3 zone Nord	8-08	1/100	"	
Niveau 3 zone Sud	8-09	1/100	"	
Niveau 4 zone Nord	8-10	1/100	"	
Niveau 4 zone Sud	8-11	1/100	"	
Niveau 5 zone Nord	8-12	1/100	"	
Niveau 5 zone Sud	8-13	1/100	"	
Détail des escaliers	8-14	1/100	"	
Détail - sanitaires public accueil principal	1/8-105	1/50	31/01/18	
Détail - salle de conférence	2/8-502	1/50	"	
Détail - Banque d'accueil/orientation	3/8-103	1/50	"	
Détail - Box d'admissions	4/8-303	1/50	"	
Détail - Chambre boxée 4 fauteuils PMR	5/8-207	1/50	"	
Détail - Attente patients accueil de pôle	6/8-104	1/50	"	
Détail - Chambre 1 lit	7/8-211	1/50	"	
Détail - Salle de réunions modulables	8/8-101	1/50	"	

DESCRIPTION DU PROJET :

La présente demande concerne la reconstruction du site principal du Centre Hospitalier Universitaire de Reims situé rue Cognacq Jay à REIMS.

Le projet en phase 1 s'insère entre les bâtiments :

- Robert Debré à l'Ouest
- les Urgences au Nord
- le Pôle des Laboratoires de Biologie à l'Est (construction en cours)

La construction se raccorde à ces 3 bâtiments par des galeries et comporte les niveaux suivants :

Niveau -2

- Logistique (non accessible au public)

Niveau -1

- Entrée du Personnel et vestiaires
- Entrée des ambulances
- Accès Logistique située en sous-sol et locaux Logistique
- Accès malades couchés par la galerie de liaison avec le bâtiment Robert Debré existants
- Admission et consultations, secteur 1
- Service de Biomédical
- Poste Central de sécurité
- Salle de conférences d'environ 130 places
- Salle du conseil d'Administration d'environ 60 places.

Niveau 0

- Entrée principale et hall du Public
- Galerie de liaison avec le bâtiment des Urgences et l'Accueil général du bâtiment Maison Blanche
- Admission des hospitalisation et bureau des Entrées
- Admissions des consultations et consultations des secteurs 2, 3, et 4
- Service d'Imagerie
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 1

- Liaison UHCD et Urgences
- Bloc Opératoire Central et Interventionnel
- Salles de réveil, surveillance post-opérationnelle
- Unités de Médecine Ambulatoire
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 2

- Liaison médicale interne aux services de Réanimation
- Réanimation Cardiologie (8lits)
- Réanimation Polyvalente (15 lits)
- USIC (Unité de Soins Intensifs de Cardiologie) (16 lits)
- Unité de Surveillance Continue (16 lits)
- Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes
- Foyer de gardes (12 chambres)
- Siège des équipes (personnel uniquement)
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 3

- Service d'Hospitalisation de Cardialogie (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Cardialogie/SSR Cardiologique (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Maladies Respiratoires/Unité de Sommeil (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Neurologie (28 lits)
- Soins Intensifs de Neurologie (8 lits)
- Salles de réunion et d'enseignement
- Siège des équipes (personnel uniquement)
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 4

- Service d'Hospitalisation de Chirurgie Cardiaque/Chirurgie Vasculaire (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Chirurgie Vasculaire/Urologie (30 lits)

- Service d'Hospitalisation de Chirurgie Digestive/Hépatogastro-Entéro (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Chirurgie Digestive (30 lits)
- Soins Intensifs d'Hépatogastro-Entéro (8 lits)
- Siège des équipes (accessible au personnel uniquement)
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 5

- Service d'Hospitalisation ORL, Ophtalmo, Chirurgie Plastique (30 lits)
- Service d'Hospitalisation de Neurochirurgie (30 lits)
- Service d'Hospitalisation d'Ortho-Traumatologie (30 lits)
- Service d'Hospitalisation d'Ortho-Traumatologie (30 lits)
- Service de Rééducation Fonctionnelle
- Salles de réunion et d'enseignement
- Siège des équipes (accessible au personnel uniquement)
- Locaux Logistique d'étage.

Niveau 6

- Équipements techniques sur terrasse (non accessible au public).

« Les prestations du projet se limitent à l'emprise d'intervention autour du bâtiment phase 1 délimitée sur le plan masse et non à l'ensemble du site. »

CHEMINEMENT EXTERIEUR

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 2

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 2

Création de divers cheminements depuis l'entrée du site (poste de garde), depuis l'arrêt de bus (intérieur du site), depuis les places de stationnement adaptées et depuis la dépose minute, déclarés conformes selon les dispositions suivantes :

- mise en place d'une signalisation à l'entrée du site et par choix d'itinéraire
- largeur d'au moins 1,40 m
- pente jusqu'à 3%
- espaces de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour à chaque changement de direction
- bordures et **bandes de guidage**
- passages piétons avec bandes d'éveil de vigilance et **potelets**
- **bornes** de protection.

Prescriptions/Rappel

- **les bandes de guidage devront respecter les dispositions de l'annexe 6 (les spécifications de la norme NF 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.**
- **les plots et bornes devront comporter un contraste visuel par rapport à l'environnement.**

STATIONNEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 3

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 3

Création de 15 places de stationnement dont 5 sont déclarées adaptées selon les caractéristiques suivantes :

- situées à proximité de l'établissement
- reliées au cheminement accessible
- 3,30 m de largeur et devers ≤ à 2 %
- repérées par un marquage au sol et une signalisation verticale
- surlongueur de 1,20 m sur la voie de circulation.

Il est précisé dans la notice, qu'un système de filoguidage au sol sera mis en place, permettant d'accompagner le public vers le sas d'accueil principal du bâtiment situé au niveau 0.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 4

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 4

L'entrée est facilement repérable et se fait par :

- des portes vitrées et sas (cf Art.7)

Observations

Le repérage par bandes adhésives se situe :

- à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,60 m du sol et entre 0,90 m et 1,10 m.

ACCUEIL DU PUBLIC

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 5

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 5

Au moins 1 banque d'accueil est déclarée accessible et comporte les dispositions suivantes :

- repérée et ouvert en priorité
- information sonore transmise par des moyens adaptés ou doublée par une information visuelle (**boucle d'induction magnétique**)
- mobilier d'une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur.

Prescriptions

Le système de transmission par induction magnétique devra respecté les dispositions de l'annexe 9 :

- spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015, réputées satisfaire à ces exigences.

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 6

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 6

Les circulations comportent :

- une largeur supérieure à 1,40 m
- des espaces d'usage, de manœuvre de porte et Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour
- une hauteur libre de 2,20 m
- un **filoguidage** depuis le sas d'entrée jusqu'à la banque d'accueil située dans le hall et jusqu'aux ascenseurs public.

Rappel/Prescriptions

- les bandes de guidage devront respectées les dispositions de l'annexe 6 (les spécifications de la norme NF 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 7

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 7

Les différents niveaux sont desservis par des ascenseurs et escaliers.

Mise en place d'une signalétique sur le mur face à la sortie des ascenseurs pour le repérage des niveaux.

Les ascenseurs sont déclarés conformes :

- norme NF EN 81-70, équipés d'une boucle magnétique et d'un système d'isonivelage.

Chaque escalier est déclaré avec les caractéristiques suivantes :

- 1,20 m de largeur minimale entre mains courantes (de chaque côté) prolongées au-delà de la première et de la dernière marche, retournée en angle selon la disposition du mur d'échiffre et sortie
- hauteur des marches de 16 cm
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm
- bande d'éveil de la vigilance en partie haute de chaque volée à la distance réglementaire (non représentée sur plan)
- 1ère et dernière marche pourvues d'une contremarche contrastée.

Rappel / Prescriptions

La bande d'éveil de la vigilance doit être :

- située en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire doit être située à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile, distance pouvant être réduite à un giron de la dernière marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent par une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Toute main courante doit être :

- continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (sauf escalier à fût central si celle-ci présente un relief tactile permettant de détecter la présence d'un palier
- située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche et être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel
- prolongée horizontalement de la longueur d'une marche.

Les nez de marche doivent être :

- de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, sans présenter de débord excédant une dizaine de millimètre par rapport à la contremarche et non glissant.

Observations

Escaliers

- Veiller au repérage des niveaux.

REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 9

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 9

L'ensemble est déclaré conforme :

- sans gêne visuelle ou auditive
- sol de dureté suffisante, tapis sans ressaut supérieur à 2 cm
- traitement acoustique des revêtements et plafonds dans les zones d'accueil.

PORTES, PORTIQUES ET SAS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 10

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 10

Les portes et sas sont déclarés conformes :

- à 1 ou 2 vantaux de 0,90 m de largeur par vantail utilisé
- poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable, extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle (exception portes sanitaires, douches et cabines de déshabillage non adaptées)

Prescriptions

Les portes devront répondre également aux dispositions suivantes :

- l'effort pour ouvrir doit être \leq à 50 N que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique
- les portes automatiques doivent comporter un système permettant la détection des personnes de toutes tailles
- les portes et leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à l'environnement.
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Observations

Positionnement des bandes de visualisation sur les vitrages :

- hauteur comprise entre 1,50 m et 1,60 m du sol et une deuxième bande entre 0,90 m et 1,10 m.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 11

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 11

D.A.B. extérieur :

- caractéristiques non renseignées.

Accueils - Zones d'attente :

- sont équipés d'une boucle d'induction magnétique.

Salle du conseil-Amphitéâtre-Salle de réunions

Bureaux médicaux, administratifs ou de consultations :

- l'accès à ces locaux se fait toujours accompagné.

Boutiques/caféteria

Fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure.

Le mobilier et commandes accessibles aux personnes handicapées comportent les dispositions suivantes :

- facilement repérable
- hauteur de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face.

Prescriptions

les dispositifs de commande devront être situés :

- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, repérable par un contraste visuel ou tactile.

Le système de transmission par induction magnétique devra :

- être signalé par un pictogramme
- respecter les dispositions de l'annexe 9 spécifications de la norme NF EN 60118-4 - 2015, réputées satisfaisantes à ces exigences.
- Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.
- Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Salle de conférence

L'appareil dédié pour les conférenciers devra répondre aux dispositions réglementaires :

- arrêté du 20/04/17 – Art.7-2-II-3°.

Emmarchements des gradins et gradins :

- ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales. Toutefois, les emmarchements de gradins doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 avril 17 - 2° de l'article 7-1 - sécurité d'usage, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Rappel

Pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes :

- veiller au contraste des équipements et dispositifs.

SANITAIRES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 12

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 12

Tous les niveaux comportent des sanitaires adaptés.

- lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage.

Chaque sanitaire adapté comporte :

- 1 porte de 0,90 m de largeur avec dispositif permettant de refermer derrière soi,
- 1 espace de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur,
- 1 cuvette située à une hauteur comprise entre de 0,45 m et 0,50 m du sol et avec espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m,
- 1 barre latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol et à une distance située entre 40 cm et 45 cm de l'espace de la cuvette
- 1 lavabo, bord supérieur < 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur,
- chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable.

Prescriptions/Rappel

Les sanitaires doivent également répondre aux dispositions suivantes :

- Les lavabos ou au moins 1 par groupe de lavabos doit être accessible ainsi que les divers aménagements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.
- Surface d'assise située à une hauteur comprise entre 40 et 45 cm du sol, abattant inclus.
- Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m.
- Divers aménagements accessibles, tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères (situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m).

Observations

Compte-tenu des espaces d'usage permettant le transfert à gauche ou à droite :

- privilégier des sanitaires mixtes et non H/F, en indiquant par pictogramme sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté le sens de transfert.

SORTIES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 13

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 13

Non renseignées

Prescriptions/Observations

- Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis et ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

La mise en place d'une signalétique portant la mention « SORTIE » semble la plus adaptée.

ECLAIRAGE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 14

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 14

Les valeurs d'éclairement sont déclarées de :

- 20 lux pour le cheminement extérieur
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales
- 150 lux pour les escaliers
- 200 lux au droit des postes de travail.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 16

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 16

Salle de conférence (N-1) :

- gradin d'une capacité de 130 places dont 4 emplacements accessibles PMR.

Les emplacements sont représentés sur le plan par un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m.

ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX D'HERBERGEMENT

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 17

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 17

Répartition des chambres adaptées :

Chaque service est composé de 2 sous-unités de 15 lits comportant des chambres adaptées.

Par service d'hospitalisation de 30 lits (hors service médicalisé spécifique type Réanimation) : 2 chambres

Chaque service de soins critiques du niveau 2 (Unités de Soins Continus, Soins intensifs et Réanimation) : au moins une chambre.

Chaque chambre adaptée comporte les dispositions suivantes :

- 1 espace de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour
- 1 passage de 0,90 m de chaque côté du lit et 1 passage libre d'1,20 m sur le petit côté
- 1 cabinet de toilette intégré à la chambre.

L'espace comporte :

- 1 cuvette avec barre coudée 135° située à 0,70 m de hauteur avec espace d'usage latéral
- 1 espace de manœuvre de Ø 1,50 m
- 1 siphon de sol
- 1 siège de douche rabattable avec espace d'usage latéral
- 1 barre d'appui.

Prescriptions

Chaque porte doit comporter :

- le numéro ou la dénomination en relief sur la porte suivant les caractéristiques définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision.

DOUCHES ET CABINES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 18

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 18

Déshabilleurs

Services d'Imagerie et d'Ambulatoire :

- 1 au moins est aménagé par type de salle, **déclaré avec les caractéristiques réglementaires.**

Rappel des caractéristiques

- 1 espace de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour
- 1 équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

PRESCRIPTIONS :

N°	REF	TEXTES
1	L.111-8	<p><u>Dossier d'autorisation de travaux</u></p> <p>Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.</p> <p>Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation.</p>
2	L.111-7-4 R.111-19-27 R.111-19-28 arrêté du 22 mars 2007	<p><u>Attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées</u></p> <p>A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.</p> <p>L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 111-18-4 du présent code qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir l'attestation prévue au premier alinéa.</p> <p>Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux</p>
3	L.111-8-3 R.111-19-29a	<p><u>Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (travaux soumis à permis de construire)</u></p> <p>L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée par l'autorité compétente,</p> <p>a) au vu de l'attestation établie en application de l'article R.111-19-27.</p> <p>L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.</p>

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

